

Arrêt

n° 214 596 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision prise par délégation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2018 avec la référence 79137.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Depuis vos 15-16 ans, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et faites partie de l'aile de la jeunesse de votre quartier.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale.

Aux alentours du mois de juillet 2016, vous vous achetez avec deux amis des fusées volantes pour le mariage d'un proche. Au retour de votre achat, vous êtes encerclé par des panzer de la police. Vous êtes ensuite frappé par la police, fouillé et accusé d'aider le Partiya Karkerên Kurdistan (PKK), ce que vous niez. Vous êtes ensuite transféré à la Direction de la sécurité. Là, vous êtes à nouveau interrogé et intimidé par vos autorités. Le lendemain, vous êtes amené devant un procureur qui entend votre version des faits. Vous êtes ensuite libéré et votre matériel vous est rendu. Quatre à cinq mois plus tard, vous êtes condamné lors du procès de cette affaire à une amende de 200 Livres turques (TL).

En été 2017, votre maison familiale et celles de deux de vos amis sont perquisitionnées en pleine nuit lors d'une opération coordonnée de la police antiterroriste. Vous êtes accusé sur dénonciation d'être en préparation d'un attentat. Vous êtes amené à la Direction de la sécurité, et la maison de vos parents est fouillée. Les policiers trouvent seulement un couteau qui appartient à votre père. Sur place, vous êtes giflé. Constatant votre minorité, vous êtes amené à la Direction des mineurs. Vous êtes interrogé et niez les accusations portées à votre rencontre. Vous retrouvez deux amis à vous en cellule. Un jour et demie après votre arrestation, vous êtes amené chez le procureur qui vous libère avec votre autre ami mineur d'âge. Vous recevez une amende pour le couteau trouvé à votre domicile.

Après vos deux gardes à vue, vous cessez vos activités pour l'aile de la jeunesse du HDP.

Avant 10 décembre 2017, vous entendez que des descentes policières ont lieu dans des maisons de votre quartier. Vous prenez peur et allez habiter chez votre oncle. Le 10 décembre 2017, votre maison est visitée par des policiers qui demandent après vous. Vous restez chez votre oncle jusqu'au 1er janvier 2018 et vous rendez à Istanbul. Le 03 février 2018, vous quittez la Turquie en TIR de manière illégale et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 07 février 2018. Vous y introduisez votre demande d'asile le 15 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être jeté en prison et tué (entretien du 25 juin 2018, p. 11) en raison du fait que vos autorités vous considèrent comme faisant partie du PKK en raison de votre appartenance à l'aile de la jeunesse du HDP. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, rien dans vos déclarations ne permet de rendre crédible les recherches dont vous déclarez avoir été la cible de la part de vos autorités. Tout d'abord, le Commissariat général souligne que ces recherches dont vous soutenez avoir été la cible – et soutenez toujours l'être – ne sont basées que sur de simples suppositions de votre part.

Vous affirmez en effet avoir fui Hakkâri après avoir eu vent d'une série de descentes policières dans des maisons de votre quartier (entretien du 25 juin 2018, p. 15) et soutenez que les autorités turques sont venues le 10 décembre 2017 à votre domicile pour vous arrêter, alors que vous étiez déjà réfugié chez votre oncle (ibid., p. 15). En substance, vous expliquez que ces descentes policières avaient pour but d'arrêter les personnes qui participaient aux affrontements avec la police durant cette période, raison pour laquelle les policiers seraient descendus chez vous (ibid., pp. 15-16). Cependant, relevons d'une part que vous n'aviez pas participé à ces derniers affrontements avec la police (ibid., p. 15) et n'étiez plus actif dans l'aile de la jeunesse du HDP depuis votre dernière garde à vue (ibid., p. 15), ce qui ne rend pas crédible votre ciblage par les autorités turques. D'autre part, vous déclarez que certains de vos

amis ont été arrêtés lors de ces événements et ont subi des gardes à vue (entretien du 25 juin 2018, p. 17) et précisez qu'un ami de votre quartier est toujours détenu en prison suite à ces faits (ibid., p. 17) – vous dites qu'il se nomme [O.E.] (ibid., p. 17). Vous ne dites cependant rien d'autre sur la situation de cette personne. Amené en outre à citer d'autres de jeunes de votre quartier qui auraient été arrêtés durant cette période, vous n'êtes pas en mesure d'en livrer ni de donner la moindre information précise sur le contexte de leurs arrestations (ibid., p. 17). Vous livrez des propos laconiques et peu convaincants pour justifier votre méconnaissance et le manque d'intérêt que vous portez à leurs situations : « Je ne me souviens pas. [O.E.] a été jugé et arrêté. J'ai juste entendu dans tel quartier il y a eu autant d'arrestations, dans l'autre autant » (ibid., p. 17). Questionné à nouveau plus tard durant votre entretien sur la situation actuelle de ces jeunes arrêtés, vous avez expliqué n'avoir aucune nouvelle de ces personnes en raison de votre départ (ibid., p. 18), ce qui démontre un manque d'intérêt flagrant sur la situation de ces jeunes, ce qui ne rend pas crédible votre crainte d'être soumis à des traitements similaires. Questionné ensuite plus spécifiquement sur la situation actuelle des deux amis avec lesquels vous avez été arrêté et mis en garde à vue, vous dites ne plus avoir eu de contacts avec ceux-ci longtemps et ajoutez que l'un des deux est à l'université et l'autre continue son implication dans l'aile de la jeunesse (ibid., p. 18). Vous ignorez par ailleurs si ces deux amis ont rencontré des problèmes avec les autorités durant ces descentes policières en décembre 2017 (ibid., p. 18), ce qui continue à ôter toute crédibilité aux raisons de votre fuite. Il apparaît en effet incohérent que, décidant de fuir la Turquie en raison de descentes policières chez des jeunes de votre ville, vous ne cherchiez à aucun moment à vous renseigner tant sur l'identité des personnes arrêtées, sur le sort qui leur est réservé par les autorités que sur la situation de vos amis proches, qui présentent un profil similaire au votre. Le Commissariat général constate en outre que, même ici en Belgique, vous n'avez jamais entamé de démarches pour vous renseigner sur ces faits ni cherché à en savoir plus sur la suite qui a été donnée à ces vagues d'arrestations, ce qui finit d'ôter toute crédibilité aux raisons de votre départ de Turquie.

Vous n'avez ensuite manifestement jamais cherché à connaître votre situation actuelle en Turquie (ibid., p. 19), ce qui confirme le manque de crédibilité des faits générateurs de votre fuite de Turquie.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le contexte de votre départ du pays dès lors que ces vagues d'arrestation et les recherches dont vous soutenez être victime de la part de vos autorités ne sont basées que sur vos simples supputations et que votre comportement démontre l'absence, dans votre chef, de toute crainte en cas de retour en Turquie. Enfin, à cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas participé aux affrontements avec vos autorités et n'êtes plus actif au sein de l'aile de la jeunesse du HDP depuis votre dernière garde à vue, ce qui ne rend pas plus probable le fait que vous ayez pu être ciblé par vos autorités durant cette vague d'arrestations.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la réalité vos deux gardes à vue.

Tout d'abord, plusieurs contradictions entament la crédibilité de vos propos. Vous déclarez ainsi lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE) avoir été arrêté et mis en garde à vue en avril 2016 après avoir été acheter des feux d'artifices et des pétards pour un mariage (farde OE, Questionnaire). Vous dites avoir à nouveau été arrêté et mis en garde à vue trois mois plus tard (ibid.), soit aux alentours de juillet 2016. Cependant, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous tenez des propos divergents : « en 2017, j'ai subi des gardes à vue » (entretien du 25 juin 2018, p. 6). Vous affirmez ensuite avoir été arrêté pour la première fois aux alentours de juillet 2016 (ibid., p. 12) et situez également votre deuxième garde à vue en 2017 (ibid., p. 14), ce qui est contradictoire avec les dates avancées à l'Office des étrangers. Plus tard, vous changez une nouvelle fois vos propos : « Les deux gardes à vue que j'ai vécues, c'était en 2017 » (ibid., p. 15), ce qui est une nouvelle fois en totale contradiction avec vos affirmations précédentes. Informé du caractère contradictoire de vos déclarations et invité à plus de clarté sur les dates de vos deux gardes à vue, vous situez votre première garde à vue en 2016, en été, sans cependant pouvoir en déterminer la date exacte (ibid., p. 15) et invoquez ensuite votre état psychologique pour justifier l'imprécision de vos réponses (ibid., p. 16). Vous situez enfin votre deuxième garde à vue un an après la première (ibid., p. 17), soit à une période que l'on peut raisonnablement situer entre avril 2017 et juillet 2017 selon vos précédentes affirmations. Or, d'une part cette date est encore contradictoire avec vos précédentes affirmations selon lesquelles cette garde à vue avait eu lieu trois mois après la première (farde OE, Questionnaire). Ensuite, vous expliquez lors de cette dernière garde à vue avoir été transféré à la « Direction des mineurs » après avoir été interrogé sur votre âge – vous aviez 17 ans (entretien du 25 juin 2018, p. 14 ; farde OE, Questionnaire). Cependant, force est de constater que vous êtes né le 03 janvier 1999 et avez par conséquent atteint votre majorité le 03 janvier 2017, soit une date antérieure à votre deuxième garde à vue. Partant, vous ne pouviez être âgé de 17 ans lors de votre deuxième garde à vue et il n'est pas cohérent que vous ayez

été placé dans la « Direction des mineurs » si vous étiez âgé de plus de 18 ans. Confronté à ce fait, vous n'apportez pas d'explication à ces contradictions et vous contentez de supposer vous être trompé dans les dates (entretien du 25 juin 2018, p. 17). La faiblesse de vos explications ne peut cependant convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, cet ensemble de contradictions vient jeter le discrédit sur la réalité de vos deux gardes à vue.

Par ailleurs, vous soutenez être passé devant le procureur à la suite de ces deux gardes à vue et avoir à chaque fois été condamné à payer des amendes (entretien du 25 juin 2018, pp. 13-14). Or, force est de constater que vous n'apportez aucun document judiciaire de nature à étayer vos affirmations, alors même que vous avez explicitement été invité à deux reprises à fournir de tels documents (ibid., pp. 13 et 21). A cet égard, le Commissariat général rappelle le principe général selon lequel il est attendu de votre part que vous mettiez tous les moyens en oeuvre, dans la mesure de vos possibilités, afin de fournir des éléments probants dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Or, force est de constater que vous êtes encore en contact régulier avec votre famille et que vous pourriez dès lors, par ce biais, obtenir de tels documents. Ce que vous n'avez manifestement pas fait.

Ensuite, quand bien même ces deux gardes à vue auraient été rendues crédibles, quod non, le Commissariat général relève que celles-ci ont respecté la durée de détention maximale légale en Turquie, que vous avez été libéré à la suite de ces deux arrestations et que deux condamnations vous ont été adressées sous la forme d'amendes administratives, ce qui ne peut être considéré comme des sanctions disproportionnées eu égard à la gravité des faits qui vous étaient reprochés : collusion avec le PKK et planification d'un attentat à Hakkâri (entretien du 25 juin 2018, pp. 12-15). Rien ne permet donc de croire qu'il existe une quelconque crainte, dans votre chef, en cas de retour en Turquie. Et cela d'autant plus que vous avez cessé toute activité politique à la suite de ces deux gardes à vue (ibid., p. 6).

Troisièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer aujourd'hui des problèmes en raison de votre appartenance passée à l'aile de la jeunesse du HDP.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'êtes plus dans l'aile de la jeunesse de ce parti. Vous dites en effet avoir cessé toute activité au sein de celle-ci depuis 2017 (entretien du 25 juin 2018, p. 13).

Questionné sur votre appartenance politique, vous dites en effet ne jamais avoir été membre du HDP, mais en être sympathisant depuis vos 15-16 ans (entretien du 25 juin 2018, p. 4). Vous ajoutez ensuite que vous faisiez partie de l'aile de la jeunesse de ce parti (ibid., p. 5). Cependant, relevons que vous n'y aviez pas de rôle déterminé (ibid., p. 5). Interrogé en outre sur les activités menées avec l'aile de la jeunesse, vous citez des participations aux meetings du parti (ibid., p. 6) et à une cinquantaine de manifestations durant votre vie (ibid., p. 19). Vous n'y aviez ainsi pas de fonction visible et n'avez d'ailleurs jamais mentionné de problèmes avec vos autorités durant ces événements (ibid., p. 19). Enfin, vous certes vous fréquentez le bureau du parti HDP, mais seulement lorsqu'une activité y était organisée (ibid., p. 19).

Partant, le Commissariat général constate que vous présentez certes un profil de sympathisant du parti HDP, cependant votre implication dans ce parti n'est pas suffisante pour que l'on puisse considérer qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays pour ce simple fait. L'absence de toute recherche et de procès à votre rencontre confirme cette certitude.

Dernièrement, vous invoquez l'impossibilité pour vous d'être scolarisé en raison des pressions policières (entretien du 25 juin 2018, p. 15). Amené à en dire plus à ce sujet, vous dites avoir des pressions psychologiques policières mais n'apportez pas de précisions à ce sujet (ibid., p. 18). Relevons pourtant qu'invité à parler de la situation des amis avec lesquels vous soutenez avoir vécu votre dernière garde à vue, vous dites qu'un d'entre eux fait actuellement des études universitaires (ibid., p. 18), ce qui ne rend pas crédible votre impossibilité de mener de telles études.

Vous dites que votre soeur [G.] a obtenu un statut de réfugiée en Belgique, toutefois celui-ci n'intervient en rien dans vos propres craintes, vous n'avez plus de contact depuis des années avec votre soeur (ibid., p. 18).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid., p. 21).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de « *la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de la] violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur sa crainte relative au service militaire.

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la question des persécutions de mineurs kurdes par les autorités soit instruite ;

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant ».

2.5 Elle joint à sa requête les documents suivants tels que repris dans l'inventaire :

« 1. Décision du CGRA du 30.07.2018

2. Iddianame et traduction

3. Echange de mails entre le conseil du requérant et Me [D.]

4. Attestation du psychiatre

5. COI Focus service militaire

6. Communiqué de presse de l'OBFG du 15.09.2017

7. Article de ROJINFO, « 40 kurdes arrêtés à Hakkari », 5.09.2017

8. Libération, « En Turquie, des civils terrifiés dans le fief assiégé du PKK », 19.12.2017 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 5 novembre 2018 par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint plusieurs documents de son centre de documentation, le Cedoca, intitulés « *COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 13 septembre (mise à jour)* », « *COI Focus, TURQUIE : Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)* » et « *COI Focus, Turquie : Exemptions du service militaires , 11 octobre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant pour divers motifs (v. point « 1. *L'acte attaqué* », ci-dessus).

4.2 Dans sa requête, la partie requérante mentionne les nouveaux éléments joints à celle-ci. Ensuite, elle insiste sur la vulnérabilité et le jeune âge du requérant ajoutant qu'il était mineur au moment des persécutions. Elle ajoute qu'il souffre d'un trauma grave dû aux maltraitances subies en détention et qu'il est extrêmement méfiant à l'égard des autorités.

Elle soutient que le requérant a fui au moment où les descentes de police et les arrestations de jeunes kurdes accusés d'être membres ou sympathisants du PKK ou du HDP étaient systématiques. Elle considère qu'il ne peut se renseigner sur le sort de ceux qui furent arrêtés sans admettre de lien avec ces personnes et, selon les autorités turques, d'appartenance à cette même organisation. Elle précise qu'il ne peut demander à des proches de se renseigner sans les mettre en danger. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse sa mauvaise foi quand elle souligne l'absence de contacts du requérant en Turquie alors que le contraire mettrait d'autres personnes en danger.

Elle produit un courriel d'une avocate turque selon laquelle il est impossible d'obtenir des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours. Elle dépose un « *iddianame* » relatif à la deuxième arrestation du requérant suite à laquelle il a été acquitté. Elle rappelle aussi que de nombreux avocats ont été récemment emprisonnés parce qu'ils soutenaient le HDP et des militants kurdes.

Concernant l'absence de crédibilité des deux gardes à vue, elle reconnaît une certaine confusion dans le chef du requérant quant aux dates de ses deux arrestations. Elle rappelle qu'elles ont eu lieu alors qu'il était encore mineur soulignant que l'« *iddianame* » déposé rectifie de manière certaine cette erreur. Elle ajoute qu'il n'est nullement contesté que le requérant vivait à Hakkari une des provinces les plus touchées par les combats et où toute la jeunesse kurde s'est soulevée. Elle réitère le fait que la maison du requérant et celles de ses amis ont été perquisitionnées lors d'une opération coordonnée de la police antiterroriste.

S'agissant du caractère « *proportionné* » des poursuites, elle relève que deux arrestations d'un mineur au cours desquelles il y a eu des maltraitances physiques et psychologiques doivent toujours être considérées comme disproportionnées.

Concernant l'implication du requérant dans le HDP, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte que Hakkari est considéré comme « *le fief du PKK* » par les autorités turques. Elle met en avant aussi la confusion entretenue par les autorités, les médias et les tribunaux turcs entre les sympathisants du HDP et ceux du PKK avec comme conséquence que l'accusation d'être sympathisant de l'un ou de l'autre est identique. Dès lors, elle souligne que la crainte de persécution existe indépendamment de l'importance de l'implication dans ces manifestations.

Elle relève ensuite l'absence d'information sur la question des persécutions faites aux mineurs kurdes dans le « *COI Focus* » sur la Turquie alors que de nombreuses sources font état de persécutions spécifiques envers les mineurs qui sont « *injustement* » qualifiés de terroristes.

Concernant la crainte du requérant relative au service militaire, elle précise que le requérant a été entendu par la partie défenderesse sans avocat et sans préparation. Elle indique que le requérant n'a pas fait état de cette crainte alors qu'il s'agit d'une crainte objective. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'obligation de la « *charge de la preuve conjointe* ». Elle met en avant les actes commis par l'armée turque qui relèvent des clauses d'exclusion, elle cite les Nations unies qui dans un rapport font état de « *graves violations des droits de l'homme* » et de *crimes de guerre* ». Elle évoque les discriminations subies par les conscrits kurdes ainsi que les risques de mauvais traitements au sein de l'armée et les risques à prendre part à des affrontements avec le PKK.

S'agissant de la situation dans la région d'origine du requérant, elle estime que la violence y est aveugle et qu'il existe un conflit armé interne. Elle conclut que les conditions sont remplies pour se voir reconnaître la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.2. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.3. D'emblée, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.4.4. Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel

s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- la sympathie du requérant envers le parti précité « *HDP* » et en particulier son implication au sein de l'aile de la jeunesse se concrétisant par sa participation à des manifestations, des meetings, à la fête du « *Nevroze* », par la distribution de tracts et son rôle d'assesseur durant le référendum pour les présidentielles en 2016 ;
- le maintien d'une imputation par les autorités turques d'un profil politique malgré l'arrêt des activités du requérant au bénéfice du HDP dans le contexte local ;
- le refus exprimé par le requérant d'accomplir son service militaire ; crainte appuyée par le jeune âge du requérant ;
- le contexte général en Turquie depuis les événements suivant la tentative de putsch manqué du 15 juillet 2016 : à l'appui de sa requête, le requérant joint des informations soulignant les conséquences de l'instauration de l'état d'urgence en particulier, l'impossibilité pour les citoyens et les avocats d'obtenir les originaux de leurs documents malgré leurs demandes ; ce qui explique l'absence de documents relatifs aux procédures en cours, absence étayée par le témoignage d'une avocate turque interrogée par la partie requérante quant à ce ;
- le document intitulé « *Iddianame* » déposé par le requérant concernant sa première arrestation indique qu'il était bien mineur au moment de celle-ci, nonobstant la confusion tirée d'une erreur de chronologie du requérant lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse ; pour rappel, le requérant a également produit un document établissant la difficulté voire l'impossibilité d'obtenir la preuve de poursuites menées à l'encontre d'un individu (v. requête, pièce annexée n°3) ;
- la situation à Hakkari où le requérant est né et a toujours résidé, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ; région où des affrontements importants ont régulièrement lieu entre les forces armées turques et le PKK avec des répercussions sur les populations civiles et où une certaine confusion est entretenue par les autorités entre manifestants du HDP et sympathisants du PKK (v. la documentation abondante à laquelle fait référence la requête pp. 13 à 18 et le « *COI Focus, Turquie, situation sécuritaire* » du centre de documentation de la partie défenderesse du 13 septembre 2018, notamment pp. 10, 11, 14, 15, 20, 22, 23, 24, 25 et 27) ;
- l'attestation rédigée par monsieur [M.K.], « psychiater / cognitif gedragstherapeut » du « Centrum voor geestelijke gezondheidszorg » du 16 août 2018 mettant en évidence la fragilité du requérant issu d'un certain nombre d'incidents traumatiques (« *een aantal traumatische incidenten* ») et établissant la vulnérabilité du requérant.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées et dans l'appartenance ethnique du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE